

DECISION N° 2023-03

Portant approbation d'une convention

Traitement des déchets ménagers à l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Pontenx-les-Forges Entreprise EGIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération n°2022-69 du Comité syndical du 12 décembre 2022 votant les tarifs 2023 du traitement des déchets apportés par les entreprises à l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges et leurs modalités d'application,

CONSIDERANT les besoins de traitement de déchets ménagers de l'entreprise EGIS, à hauteur de 290 tonnes environ par an,

CONSIDERANT que le SIVOM du Born peut traiter ces déchets à l'UVE de Pontenx-les-Forges, selon un planning établi, sur la base de 121 € H.T. la tonne, TGAP de 13 € la tonne comprise, TVA à 10% en sus, pour l'année 2023,

Le Président du SIVOM du Born

DECIDE

- d'approuver la convention relative au traitement des déchets ménagers apportés à l'UVE de Pontenx-les-Forges par l'entreprise EGIS, sur la base d'une quantité de 290 tonnes environ par an, selon un planning établi et d'un prix de 121 € H.T. la tonne, TGAP de 13 € la tonne comprise, soit une prévision de 35 090 € H.T. pour l'année 2023, la convention étant tacitement reconductible et le prix révisable dans la limite de 5% par an, hors TGAP,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de facturer le traitement des déchets mensuellement, selon la quantité de déchets ménagers réellement apportée,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché/Publié le 20/01/2023

ID : 040-244000279-20230120-DEC2023_03BIS-AU



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 17 janvier 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.